

5° Matelas à usage médical

BS 2891. — Matelas pour tables d'opération — Spécifications.

6° Soulève malades

BS 5402. — Spécifications des chariots pour le transport des malades ;

ISO 4074-10. — Préservatifs masculins en caoutchouc — Partie 1 : exigences.

ISO 4074-10. — Préservatifs masculins en caoutchouc — Partie 10 : emballage et étiquetage ; préservatifs masculins en emballage collectif ;

NF S97 034. — Lubrifiants additionnels et préparations médicamenteuses ou non, destinés à ou susceptibles d'être mis en contact des préservatifs masculins — Comptabilité — Spécifications et méthodes d'essai ;

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu.

Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification.

Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation, la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation.

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits aux frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

- A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation ;
- Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;
- Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration, en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation, le directeur de la Santé et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé.*
AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

*Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,*
BOHOUN BOUABRE Paul.

*Le ministre délégué,
chargé de la Santé.*
KADIO Richard.

*Le ministre
du Commerce intérieur.*
LIKIKOUET Bako Odette.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 04 MIPSP./MDS./MCI./MEMEF. du 10 février 2003 portant réglementation de certains produits chimiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

1° Javel

NI 06.04.001. — Extrait de javel — Solution aqueuse concentrée d'hypochlorite de sodium — Spécifications ;

NI 06.04.002. — Eau de javel — Solution aqueuse d'hypochlorite de sodium pour usage domestique — Spécifications.

2° Savons

NI 04.02.002. — Savons de toilette — Spécifications ;

NI 04.02.003. — Savons de ménage — Spécifications ;

NI 04.02.004. — Savons liquides à usage général — Spécifications ;

NI 04.02.005. — Savons en poudre — Spécifications.

3° Produits cosmétiques

NI 20.03.001. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle — Défrisants — Spécifications ;

NI 20.03.005. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle — Crèmes — Laits — Lotions — Pommades — Talcs — Spécifications ;

NI 20.03.006. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle — Eclaircissants — Spécifications.

4° Peinture pour bâtiment

NI 06.01.001. — Peinture pour bâtiment — Spécifications des peintures microporeuses pour les façades ;

NI 06.01.002. — Peintures pour bâtiment — Spécifications des peintures de finition pour pièces sèches ;

NI 06.01.003. — Peintures et vernis — Spécifications des peintures de finition pour pièces humides ;

NI 06.01.004. — Peintures pour bâtiment — enduits de peinture pour travaux intérieurs — Spécifications ;

NI 06.01.058. — Peintures d'impression pour l'intérieur — Spécifications ;

NI 06.01.059. — Peintures — Sous couches pour l'intérieur — Spécifications.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;

— De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu :

— Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification ;

— Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation, la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre essais dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation.

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

- A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation ;
- Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;
- Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation, le directeur général des Douanes, le directeur du Commerce intérieur et le directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé.*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

*Le ministre
du Commerce intérieur.*

LIKIKOUET Bako Odette.

*Le ministre délégué,
chargé de la Santé,*

KADIO Richard.

*Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances.*

BOHOUN Bouabré Paul.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 395 INT. AT. AG. du 3 août 2001 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

ASSOCIATION JEUNESSE AFRICAINE CONTRE L'INJUSTICE ET LA MISERE (AJACIM)

Objet : L'association dénommée : « Association Jeunesse Africaine contre l'Injustice et la Misère (AJACIM) » a pour objet l'éradication de l'injustice et la misère dans nos sociétés africaines ;

Siège : 20 B.P. 553 Abidjan 20.

Le président.

RAYMOND Oba Honoré Médard.

SOCIETE IVOIRIENNE PARFUMERIE

« SIVOP »

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Abidjan Yopougon Zone industrielle
03 B.P. 928 Abidjan 03 - R.C.C.M. : 96 975

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2002, enregistrées le 24 janvier 2003 sous le registre SSP, volume 33, folio 42, n° 719, bordereau 34/11, les associés ont transformé la société à compter du même jour en société anonyme avec conseil d'administration, sans création d'un être moral nouveau et ont établi les statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme. L'objet, la dénomination, la durée, le siège social, l'exercice social n'ont subi aucune modification. Ont été nommés administrateurs de la société pour une durée de six années : MM. HOJEIJ Youssef, HOJEIJ Ali et HOJEIJ Chady.

Ont été nommés en qualité de commissaire aux Comptes titulaire, M. YAO Koffi Noël et en qualité de commissaire aux Comptes suppléant, M. COFFI Nestor, pour la durée de six années.

Aux termes des délibérations, de la première réunion du conseil d'administration en date du 26 décembre 2002, enregistrées le 24 janvier 2003, sous le registre SSP, volume 33, folio 42, n° 719, bordereau 34/9, ont été nommés : en qualité de président directeur général, M. HOJEIJ Youssef et en qualité de directeur général adjoint, M. HOJEIJ Ali, pour la durée de leur mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2007.

Dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan : le 6 février 2003 sous les numéros 144, 145 et 147.